

N° 138/D/INT-INFO du :

20 septembre 1961. — M. Koulan Joachim, secrétaire administratif et d'état-civil, actuellement en service à Massédéna (circonscription de Niamtougou), est licencié de son emploi.

M. Ezzo Alexandre est engagé en qualité de secrétaire administratif et d'état-civil pour servir à Massédéna, en remplacement de M. Koula Joachim, licencié.

L'intéressé aura droit à un salaire mensuel de trois mille (3.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1961, chapitre 12, article 6.

En outre, il pourra avoir droit sur les fonds du budget de circonscription à l'indemnité prévue pour les agents d'état-civil par l'article 4 de l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961.

N° 139/D/INT-INFO du :

20 septembre 1961. — M. Djimila Kalifa, secrétaire du chef de Canton de Timbou (circonscription de Dapango), est licencié de son emploi.

M. Laguebande Kayala est nommé secrétaire du chef de canton de Timbou, en remplacement de M. Djimila Kalifa, licencié.

M. Laguebande Kayala aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de soixante deux mille (62.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1961, chapitre 12, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

#### Retraites

N° 54/INT-GT du :

20 septembre 1961. — Le garde 3<sup>e</sup> échelon, Boliou Balkpèb, n° mle 1613, en service au peloton des gardes togolais de Sokodé, est mis à la retraite d'office pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayé le dit jour des contrôles actifs du Corps de la garde togolaise.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

N° 55/INT-GT du :

20 septembre 1961. — Le garde 3<sup>e</sup> échelon, Soga Sogné, n° mle 1496, en service au peloton des gardes togolais de Lama-Kara, est mis à la retraite d'office pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayé le dit jour des contrôles actifs du Corps de la garde togolaise.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

#### Libération conditionnelle - Interdiction de séjour

N° 53/INT-INFO du :

20 septembre 1961. — Le bénéficiaire de la libération conditionnelle est accordé au nommé Akakpo Gbénou, détenu à la prison civile d'Atakpamé (circonscription dudit), né vers 1917 à Amégbran (circonscription d'Anécho), fils de Akakpo et de Kédjin, demeurant à Vo-Hagou (circonscription d'Anécho), condamné pour tentative d'escroquerie à trois ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel d'Atakpamé.

Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise, à l'exception de la circonscription d'Anécho, est interdit à Akakpo Gbénou pour une durée de dix ans, à compter du jour de sa libération.

Les infractions aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*ARRETE N° 21/MTP/Mines du 26 septembre 1961 autorisant la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à occuper effectivement les terrains nécessaires au développement de l'exploitation des phosphates pour une période quinquennale dans la région de Hahotoé.*

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu les décrets n° 57-46 à 57-50 du 5 avril 1957, n° 59-29 à 59-40 du 23 février 1959 et n° 60-112, 60-113 du 6 décembre 1960 accordant dix-neuf concessions minières à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu le décret n° 59-88 du 21 mai 1959 autorisant la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à occuper les terrains nécessaires à la mise en exploitation du gisement de phosphate de chaux qui lui a été concédé dans les circonscriptions d'Anécho et de Tsévié et à exécuter les travaux correspondants;

Vu le décret n° 59-103 du 30 juin 1959 instituant une commission technique chargée de suivre et de constater les opérations relatives à l'indemnisation des propriétaires privés, locataires ou usagers notoires des terrains susvisés;

Vu l'arrêté n° 185/PM/MTP. du 17 août 1959 affectant un nouvel emplacement à usage de cimetière pour le village d'Hahotoé;

Vu les demandes du 28 mai 1959, du 25 juin 1959 et du 24 septembre 1959 de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à l'effet d'être autorisée à occuper effectivement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux prévus à l'article premier du décret n° 59-88 du 21 mai 1959 et les plans joints;

Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo ayant eu lieu dans les cercles d'Anécho et de Tsévié aux mois de juin-juillet-septembre et octobre 1959 et les avis conséquents des Commandants de Cercles d'Anécho et de Tsévié, Commissaires enquêteurs;

Vu les procès-verbaux de constatation des accords en date des 16 et 27 juillet 1959 - 23 septembre 1959 et des 19 et 30 octobre 1959, ainsi que les procès-verbaux de clôture correspondants en date du 27 juillet 1959 - 23 septembre 1959 et des 19 et 30 octobre 1959 des travaux de la commission technique relatifs aux modalités d'indemnisation des propriétaires privés, locataires ou usagers notoires des terrains nécessaires à l'exécution des travaux prévus à l'article premier du décret n° 59-88 du 21 mai 1959;

Vu les décrets n° 59-168 du 19 octobre 1959, n° 59-188 et n° 59-189 du 3 décembre 1959 autorisant la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à occuper effectivement les terrains nécessaires à la mise en valeur des phosphates ayant fait l'objet des demandes précitées;

Vu la demande de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en date du 31 octobre 1960 complétée le 12 juin 1961 et les plans joints demandant l'autorisation d'occuper effectivement les terrains nécessaires au développement normal de l'exploitation des phosphates pour une période quinquennale conformément à l'article 2 du décret n° 59-88 du 21 mai 1959;

Vu la note n° 325/Mines du 13 juin 1961 du Directeur des Mines et de la Géologie concernant l'occupation des terrains nécessaires à l'exploitation des phosphates par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu les procès-verbaux en date du 16 juin 1961 constatant les accords passés à Hahotoé conformément au plan déposé et visé par la Commission et le procès-verbal de clôture du même jour des travaux de la Commission technique instituée par le décret n° 59-103 du 30 juin 1959;

Vu la lettre en date du 16 juin 1961 du Directeur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à M. le Président de la Commission technique concernant l'éventualité d'une révision des surfaces louées;

Vu le rapport n° 368/Mines du 30 juin 1961 du Directeur des Mines et de la Géologie;

Sur la proposition du Directeur des Mines et de la Géologie;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Conformément aux prescriptions de l'article 2 du décret n° 59-88 du 21 mai 1959, la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin est autorisée à occuper effectivement temporairement, en vue de permettre le déroulement normal de l'exploitation des phosphates, et pour une durée de cinq ans à compter du 17 juin 1961 les terrains figurant sur le plan parcellaire au 1/1.000 n° 651 du 22 novembre 1960 (soumis et visé par la commission technique le 16 juin 1961 et reporté sur le plan au 1/2.000 n° 569) et détaillés ci-après :

— parcelles n° 3d — 115 — 116 — 117 — 118 — 119 — 120 — 121 — 122 — 123 — 124 et 125.

**ART. 2.** — Le prix de location annuelle des terrains énumérés à l'article premier sera payable aux propriétaires, occupants ou usagers notoires intéressés par fraction trimestrielle et d'avance.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1961

P. AMEGEE.

#### Engagement

N° 246/D/MTP du :

16 septembre 1961. — Mlle Amoudji Dora est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de dactylographe 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, et affectée à l'imprimerie nationale à Lomé.

Le salaire de l'intéressée est imputable au budget d'équipement chapitre 3c-1-4.

La présente décision aura effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

#### Affectations

N° 249/D/MTP du :

19 septembre 1961. — M. Abochi Augustin, contre-maitre de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo, de retour de stage de formation professionnelle en Belgique, est affecté à la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé.

Le solde de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 18, article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 11 août 1961.

N° 251/D/MTP du :

19 septembre 1961. — M. Gnassounou Richard, secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon, chef du secrétariat de la direction des travaux publics, est mis à la disposition du directeur du Réseau des chemins de fer et du wharf, pour procéder à l'inventaire du matériel du fonds de roulement du magasin général (Comptabilité-Matières).

Le solde de l'intéressé reste imputée au budget général, chapitre 18, article 6.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 261/D/MTP du :

25 septembre 1961. — Les agents permanents et manœuvres des travaux publics dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

MM. Koffi Agossa, conducteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à Lomé, est affecté à Atakpamé, en remplacement de M. Ahli Amouzou.

Daga Maurice, conducteur journalier 1<sup>re</sup> zone, en service à Atakpamé, est affecté à Lomé, en remplacement de M. Djossou Gbéhoun-dji, muté à Atakpamé.

Djossou Gbéhoun-dji, conducteur permanent de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A, en service à Lomé, est affecté à Atakpamé, en remplacement de M. Daga Maurice, muté à Lomé.

Wilson Michel, aide-peintre journalier, en service à Atakpamé, est affecté à Lomé, en remplacement de M. Tométy Kankoe, muté à Atakpamé.

Tométy Kankoe, peintre permanent de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A, en service à Lomé, est affecté à Atakpamé, en remplacement de M. Wilson Michel, muté à Lomé.